



Business Services

France Telecom Lease

4, Avenue Laurent Cely

Tour d'Asnières - Hall 4

92606 ASNIERES S/SEINE Cedex

(ci-après dénommé le Bailleur)

Contrat n° NT15130 / le 14 novembre 2008

de Location Financière

Avec maintenance

de Crédit-bail

N° D'ACCORD CONTRAT : **NT15130**

(N° à reporter sur tous vos documents)

Entre le Bailleur dénommé ci-dessus et le locataire dénommé ci-dessous, il a été convenu ce qui suit :

LOCATAIRE

Tel. : **0298910131**

Fax :

FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :

ULAMIR E BRO GLAZIG

Code apporteur : 80866

Adresse : N°

Rue : **33 RUE LAENNEC**

Code postal : **29710**

Ville : **PLONEIS**

Forme Juridique :

Représenté par : **M.**

S.A.

APE :

S.A.R.L.

SIREN : **326967072**

Affaire personnelle

Capital :

Autres (à préciser) :

ASSOCIATION

Assujettissement

Taxe Professionnelle **assujettie**

OBJET : Le bailleur donne en location, au locataire qui l'accepte aux conditions générales et particulières ci-après, le matériel suivant : VOIR DESCRIPTIF CI-CONTRE

TYPE D'INSTALLATION

CONDITIONS PARTICULIERES

Type :

DUREE : **60 mois**

Terme (à échoir)

Échu

Descriptif :

PERIODICITE

NOMBRE

Montant HT

Mensuel

60

152,38 Eur.

Dont montant redevance maintenance HT

36,42 Eur.

CREDIT BAIL

Investissement initial (HT)
(uniquement)

Eur.

Option d'achat en fin de contrat, 3% soit :

Euros H.T.

PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (joindre obligatoirement un RIB)

AUTRES MODES DE PAIEMENT :

ADRESSE DE

FACTURATION

(si différente du siège
social)

ADRESSE

D'INSTALLATION

Le présent contrat est conclu entre le bailleur et le locataire. Il est consenti et accepté aux conditions générales ci-jointes et aux conditions particulières ci-dessus

Fait à

le :

(en 2 ex.)

Cadre réservé au bailleur

Le Locataire

Signature et Cachet Commercial

Nom :

N° d'installation :

Qualité :

N° de Client :

Pour acceptation :

(lu et approuvé)

N° Contrat Interne : **NT15130**

contrat de financement



Business Services

France Telecom Lease

4, Avenue Laurent Cely

Tour d'Asnières - Hall 4

92606 ASNIERES S/SEINE Cedex

(ci-après dénommé le Bailleur)

Contrat n° NT15130 / le 14 novembre 2008

X de Location Financière

X Avec maintenance

de Crédit-bail

N° D'ACCORD CONTRAT : NT15130

(N° à reporter sur tous vos documents)

Entre le Bailleur dénommé ci-dessus et le locataire dénommé ci-dessous, il a été convenu ce qui suit :

Tel. : 0298910131

LOCATAIRE

FOURNISSEUR

Fax :

RAISON SOCIALE :

ULAMIR E BRO GLAZIG

Code apporteur : 80866

Adresse : N°

Rue : 33 RUE LAENNEC

Code postal : 29710

Ville : PLONEIS

Forme Juridique :

Représenté par : M.

S.A.

APE :

S.A.R.L.

SIREN : 326967072

Affaire personnelle

Capital :

X Autres (à préciser) :

ASSOCIATION

Assujettissement

Taxe Professionnelle assujettie

OBJET : Le bailleur donne en location, au locataire qui l'accepte aux conditions générales et particulières ci-après, le matériel suivant : VOIR DESCRIPTIF CI-CONTRE

TYPE D'INSTALLATION

CONDITIONS PARTICULIERES

Type :

DUREE : 60 mois

Terme (à échoir)

X

Échu

Descriptif :

PERIODICITE

NOMBRE

Montant HT

Mensuel

60

152,38 Eur.

Dont montant redevance maintenance HT

36,42 Eur.

CREDIT BAIL

Investissement initial (HT)
(uniquement)

Eur.

Option d'achat en fin de contrat, 3% soit :

Euros H.T.

X PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (joindre obligatoirement un RIB)

AUTRES MODES DE PAIEMENT :

ADRESSE DE

FACTURATION

(si différente du siège
social)

ADRESSE

D'INSTALLATION

Le présent contrat est conclu entre le bailleur et le locataire. Il est consenti et accepté aux conditions générales ci-jointes et aux conditions particulières ci-dessus

Fait à

le :

(en 2 ex.)

Cadre réservé au bailleur

Le Locataire

Signature et Cachet Commercial

Nom :

N° d'installation :

Qualité :

N° de Client :

Pour acceptation :

(lu et approuvé)

N° Contrat Interne : NT15130

contrat de financement



**Business
Services**

Conditions Générales communes aux contrats de Location financière et crédit bail

Accord de financement N° NT15130

Article 1. Objet et acceptation du contrat

- 1.1. Le bailleur donne en location au locataire le matériel désigné aux conditions particulières.
- 1.2. Le bailleur ne peut être considéré comme un vendeur de matériel professionnel.
- 1.3. Le présent contrat est conclu sous réserve de l'acceptation définitive du financement par le bailleur. Cette acceptation ne se présume pas et fera l'objet d'une confirmation écrite par le bailleur au locataire.

Article 2. Conditions de location

- 2.1. La location prend effet dès la mise à disposition du matériel, constatée dans le procès verbal de réception ou avis de mise en service signé par le locataire et le fournisseur, et dont la date détermine le transfert de propriété du matériel au bailleur. Le contrat de location est conclu pour une durée irrévocable fixée aux conditions particulières.
- 2.2. Les loyers, dont le montant est fixé aux conditions particulières, sont portables et non quérables. Ils sont payables par avis de prélèvement automatique domicilié auprès de l'établissement désigné par le locataire qui signe l'autorisation de prélèvement correspondante et s'engage à la maintenir pendant toute la durée du contrat. Toute demande de modification de cette domiciliation doit parvenir au bailleur au plus tard 60 jours avant l'échéance, les frais de modification de la domiciliation étant à la charge du locataire.
- 2.3. Les modifications, extensions ou transformation du matériel sont soumises à l'accord préalable du bailleur et donneront lieu obligatoirement à l'établissement d'un avenant entre les parties, fixant le montant du supplément de loyer à ajouter aux loyers prélevés.
- 2.4. Tout retard de paiement des échéances fixées, quelle qu'en soit la cause, entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate :
 - a) d'intérêts de retard calculé au prorata temporis au taux des intérêts légaux plus 1 point,
 - b) des frais de retard d'impayés fixés à 12,20 euros hors taxes par échéance impayée,
 - c) des taxes au taux en vigueur sur l'ensemble des sommes prévues ci-dessus en a) b).
- 2.5. Les loyers continueront à être exigibles même en cas de litiges ou de contestation que le locataire éleverait auprès du (des) fournisseur(s) du matériel ou du (des) prestataire (s) de services sur le matériel loué (entretien, assurances...), la responsabilité du bailleur ne pouvant en aucun cas être engagée.
- 2.6. Tous les frais, droits et taxes actuels ou futurs, notamment la taxe professionnelle, dus en raison de l'utilisation et de la location du matériel et plus généralement de l'exécution des présentes, même légalement à la charge du propriétaire, sont à la charge entière et exclusive du locataire.

Article 3. Résiliation du contrat

- 3.1. Dans les cas suivants :
 - Non-paiement par le locataire à son échéance d'un terme de loyer ou de toute somme exigible en vertu du présent contrat,
 - Inexécution par le locataire d'une seule des conditions générales ou particulières du contrat,Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le bailleur 15 jours après mise en demeure infructueuse.
- 3.2. Le présent contrat sera résilié de plein droit :
 - a) en cas de liquidation judiciaire, en cas de cessation d'activité ou de liquidation à l'amiable du locataire,
 - b) en cas de redressement judiciaire si l'administrateur judiciaire (ou le juge commissaire) n'a pas opté pour la poursuite du contrat dans le délai imparti par la loi.
 - c) en cas de non-paiement des loyers ou de toute autre somme due au titre de la poursuite du contrat dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.
- 3.3. La résiliation du contrat prononcée selon les formalités des articles 3.1 et 3.2 restera acquise au bailleur nonobstant toute offre d'exécution ou demande de délai postérieure à la date de résiliation.
- 3.4. Le locataire devra dès la résiliation du contrat restituer immédiatement le matériel dans les conditions prévues à l'article 8.1 et verser au bailleur les sommes suivantes :
 - a) l'ensemble des sommes dues au titre des échéances impayées telles que définies à l'article 2.5.
 - b) la totalité des loyers, toutes taxes comprises, restant à échoir postérieurement à la résiliation, jusqu'au terme du contrat,
 - c) une indemnité de résiliation égale à 10% de la totalité des loyers restant à échoir à la date de la résiliation et ce sans préjudice des éventuelles condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre du locataire sur le fondement de l'article 700 du NCP. Cette indemnité sera diminuée du prix de la revente du matériel restitué.
- 3.5. Si le locataire refuse de restituer le matériel suite à la résiliation, le bailleur pourra demander cette restitution par assignation en référé auprès du Président du tribunal compétent.
- 3.6. Dans tous les cas, le locataire devra régler l'indemnité de jouissance prévue à l'article 8.2, à compter de la date de résiliation jusqu'au jour de restitution effective du matériel au bailleur.

Article 4. Choix du matériel – Livraison et installation

- 4.1. Le locataire, mandataire du bailleur, choisit et passe commande du matériel auprès du fournisseur mentionné aux conditions particulières, sous sa seule responsabilité.
- 4.2. Le matériel est livré, installé et mis en service aux frais et péris du locataire, et sous sa propre responsabilité, en sa qualité de mandataire du bailleur.
- 4.3. Après mise à disposition du matériel par le fournisseur, le locataire ne pourra élever aucune réclamation contre le bailleur en cas de défaut du matériel.

Article 5. Utilisation et entretien du matériel

- 5.1. Le matériel sera installé dans les locaux désignés aux conditions particulières. Ces locaux doivent être adaptés aux spécifications du matériel, et en permettre la bonne conservation et l'entretien.
- 5.2. Le locataire bénéficie de la part du fournisseur de la garantie légale de l'article 1641 du Code Civil, et déclare reconnaître celui-ci pour seul débiteur. Il renonce donc à tout recours contre le bailleur en cas de défaillance ou de vice caché affectant le matériel loué.
- 5.3. Si le locataire estime nécessaire d'agir en résolution du contrat de vente du matériel ou en résiliation du prix, il le fera à ses frais. Le bailleur donne, par les présentes, mandat au locataire pour engager toute action en justice concernant le matériel, sous réserve de l'en informer préalablement. Pendant l'instance, le locataire s'engage à exécuter toutes les obligations du présent contrat, et notamment le paiement des loyers.
- 5.4. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à toute indemnité et tout droit de résiliation vis à vis du bailleur, même dans les cas où le matériel resterait hors d'usage plus de 40 jours.
- 5.5. Les frais nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations du matériel, y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont à la charge du locataire, nonobstant les dispositions de l'article 1721 du Code Civil.

Le locataire s'engage à souscrire à cette fin et pour toute la durée du contrat de location, un contrat de maintenance du matériel avec le prestataire de son choix. La responsabilité du bailleur ne pourra être recherchée quant à l'exécution ou la tarification de ces prestations de services pour quelque cause que ce soit (notamment en cas de modification, interruption, résiliation écrite... desdites prestations).

Article 6. Propriété du matériel

- 6.1. Pendant toute la durée du contrat, le matériel reste la propriété entière et exclusive du bailleur. Le prêt, la sous-location du matériel, son transfert dans un autre local que celui indiqué aux conditions particulières, et toute cession des droits dont bénéficie le locataire au titre de ce contrat, sont soumis à l'acceptation écrite préalable du bailleur et à l'établissement d'un avenant entre les parties. Toute pièce incorporée au matériel en cours de location devient immédiatement et de plein droit la propriété du bailleur.
- 6.2. Le locataire s'oblige à la pose sur le matériel d'une plaque inamovible, en bon état de visibilité, portant mention, en caractères indélébiles, de la propriété du bailleur sur le matériel.
- 6.3. Le locataire doit faire respecter en toute circonstance, par tout moyen et à ses frais, les droits du bailleur sur le matériel, notamment en cas de tentative de saisie, de cession ou de nantissement de son fonds de commerce. Il doit immédiatement en avvertir le bailleur.
- 6.4. Sauf autorisation préalable du bailleur, le locataire s'interdit de céder le matériel à titre onéreux ou gratuit, de le nantir ou de le sous-louer à un tiers.
- 6.5. Le locataire consent dès à présent à ce que le bailleur cède à tout tiers de son choix la propriété du matériel loué et le bénéfice du présent contrat, sous réserve que le cessionnaire s'oblige dans les mêmes conditions. Le locataire s'engage à signer à la demande du bailleur tout document nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Article 7. Responsabilité civile, dommages, pertes et sinistres

- 7.1. Dès la mise à disposition du matériel jusqu'à sa restitution, le locataire est seul responsable de tous les dommages causés au matériel, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Tous les frais de réparation du matériel sont à la charge du locataire.
- 7.2. Le locataire est tenu de souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé par le matériel et couvrant les risques encourus par le matériel. Il s'engage également à obtenir pour le bailleur en tant que propriétaire du matériel, la qualité d'assuré additionnel, à qui le bénéfice sera transféré en cas de sinistre.
- 7.3. En cas de sinistre partiel, la location ne sera pas interrompue : le locataire fera remettre le matériel en état à ses frais.
- 7.4. En cas de sinistre total, le locataire devra informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception sous 48 heures. Le contrat sera alors résilié de plein droit, et le locataire devra verser au bailleur une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir postérieurement au sinistre jusqu'au terme du contrat.
- 7.5. Le bailleur reversera au locataire à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 7.4, les indemnités qu'il aura éventuellement perçues des assureurs, après déduction des sommes qui lui resteraient dues par le locataire.

Article 8. Restitution du matériel

- 8.1. En fin de contrat ou de prorogation, ou dans les cas de résiliation définis à l'article 3, le locataire doit restituer à ses frais, le matériel en bon état de fonctionnement et d'entretien, au lieu et conditions fixés par le bailleur.
- 8.2. En cas de retard dans la restitution, il sera dû de plein droit au bailleur une indemnité de jouissance égale à 1% du loyer annuel hors taxes par jour de retard.
- 8.3. A défaut de restitution du matériel par le locataire après la fin du contrat ou sommation de restituer, le bailleur pourra l'y contraindre au terme d'une simple ordonnance rendu par le juge des référés.

Article 9. Fin du contrat – reconduction de contrat

9.1. Conditions spécifiques aux contrats de crédit bail (Loi du 2 juillet 1986)

- 9.1.1. Fin du contrat – Option d'achat
A la fin du bail, le locataire peut exercer une option lui permettant :
 - a) soit de se porter acquéreur du matériel pour le montant de la valeur résiduelle précisée aux conditions particulières,
 - b) soit de demander la reconduction de la location pour une durée et dans des conditions qui seront à débattre,
 - c) soit de restituer le matériel dans les conditions prévues à l'article 8.
- 9.1.2. Le locataire devra informer le bailleur de son choix, au plus tard trois mois avant le terme du contrat de crédit-bail.
- 9.1.3. Si le locataire omet d'aviser le bailleur de son choix dans le délai prescrit à l'article b), il sera de plein droit réputé avoir choisi l'acquisition du matériel, pour le montant de l'option d'achat prévu aux conditions particulières. Le paiement de la valeur résiduelle, majoré des taxes en vigueur au jour du paiement, sera effectué par prélèvement automatique sur le compte domiciliaire, et la facture de cession sera adressée au locataire. La réalisation de la vente et le transfert de propriété consécutif sont soumis aux conditions suspensives cumulatives de bonne exécution par le locataire de toutes les obligations contractuelles et de paiement du prix.
- 9.2. Conditions spécifiques aux contrats de location financière

- 9.2.1. Fin du contrat – reconduction Au plus tard trois mois avant le terme du contrat de location, le locataire doit, de sa propre initiative, notifier au bailleur son choix entre la fin du contrat ou la reconduction de la location.
- 9.2.2. Si le locataire omet d'informer le bailleur dans le délai précité, il sera de plein droit réputé vouloir reconduire le contrat, et les loyers continueront d'être prélevés. Le contrat sera alors reconduit pour une durée de douze mois, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année pour la même durée sauf à être dénoncé par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 10. Attribution de compétence

- 10.1. Les parties font élection de domicile au siège de leur société respectifs.
- 10.2. De convention expresse, tout différend qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis, à l'exclusion de tout autre, à la juridiction des Tribunaux de Nanterre.



France Télécom Lease - SA au capital de 6.100.000 €
RCS Nanterre 381 229 939 - 4 Av Laurent Cely - 92066 Asnières Cedex

LE CLIENT
Signature et cachet commercial



**Business
Services**

Conditions Générales communes aux contrats de Location financière et crédit bail

Accord de financement N° NT15130

Article 1. Objet et acceptation du contrat

- 1.1. Le bailleur donne en location au locataire le matériel désigné aux conditions particulières.
- 1.2. Le bailleur ne peut être considéré comme un vendeur de matériel professionnel.
- 1.3. Le présent contrat est conclu sous réserve de l'acceptation définitive du financement par le bailleur. Cette acceptation ne se présume pas et fera l'objet d'une confirmation écrite par le bailleur au locataire.

Article 2. Conditions de location

- 2.1. La location prend effet dès la mise à disposition du matériel, constatée dans le procès verbal de réception ou avis de mise en service signé par le locataire et le fournisseur, et dont la date détermine le transfert de propriété du matériel au bailleur. Le contrat de location est conclu pour une durée irrévocable fixée aux conditions particulières.
- 2.2. Les loyers, dont le montant est fixé aux conditions particulières, sont portables et non quémables. Ils sont payables par avis de prélèvement automatique domicilié auprès de l'établissement désigné par le locataire qui signe l'autorisation de prélèvement correspondante et s'engage à la maintenir pendant toute la durée du contrat. Toute demande de modification de cette domiciliation doit parvenir au bailleur au plus tard 60 jours avant l'échéance, les frais de modification de la domiciliation étant à la charge du locataire.
- 2.3. Les modifications, extensions ou transformation du matériel sont soumises à l'accord préalable du bailleur et donneront lieu obligatoirement à l'établissement d'un avenant entre les parties, fixant le montant du supplément de loyer à ajouter aux loyers prélevés.
- 2.4. Tout retard de paiement des échéances fixées, quelle qu'en soit la cause, entrainera de plein droit l'exigibilité immédiate :
 - a) d'intérêts de retard calculé au prorata temporis au taux des intérêts légaux plus 1 point,
 - b) des frais de retard d'impayés fixés à 12,20 euros hors taxes par échéance impayée,
 - c) des taxes au taux en vigueur sur l'ensemble des sommes prévues ci-dessus en a) b).
- 2.5. Les loyers continueront à être exigibles même en cas de litiges ou de contestation que le locataire élèverait auprès du (des) fournisseur(s) du matériel ou du (des) prestataire (s) de services sur le matériel loué (entretien, assurances...), la responsabilité du bailleur ne pouvant en aucun cas être engagée.
- 2.6. Tous les frais, droits et taxes actuels ou futurs, notamment la taxe professionnelle, dus en raison de l'utilisation et de la location du matériel et plus généralement de l'exécution des présentes, même légalement à la charge du propriétaire, sont à la charge entière et exclusive du locataire.

Article 3. Résiliation du contrat

- 3.1. Dans les cas suivants :
 - Non-paiement par le locataire à son échéance d'un terme de loyer ou de toute somme exigible en vertu du présent contrat,
 - Inexécution par le locataire d'une seule des conditions générales ou particulières du contrat,Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le bailleur 15 jours après mise en demeure infructueuse.
- 3.2. Le présent contrat sera résilié de plein droit :
 - a) en cas de liquidation judiciaire, en cas de cessation d'activité ou de liquidation à l'amiable du locataire,
 - b) en cas de redressement judiciaire si l'administrateur judiciaire (ou le juge commissaire) n'a pas opté pour la poursuite du contrat dans le délai imparti par la loi,
 - c) en cas de non-paiement des loyers ou de toute autre somme due au titre de la poursuite du contrat dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.
- 3.3. La résiliation du contrat prononcée selon les formalités des articles 3.1 et 3.2 restera acquise au bailleur nonobstant toute offre d'exécution ou demande de délai postérieure à la date de résiliation.
- 3.4. Le locataire devra dès la résiliation du contrat restituer immédiatement le matériel dans les conditions prévues à l'article 8.1 et verser au bailleur les sommes suivantes :
 - a) l'ensemble des sommes dues au titre des échéances impayées telles que définies à l'article 2.5,
 - b) la totalité des loyers, toutes taxes comprises, restant à échoir postérieurement à la résiliation, jusqu'au terme du contrat,
 - c) une indemnité de résiliation égale à 10% de la totalité des loyers restant à échoir à la date de la résiliation et ce sans préjudice des éventuelles condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre du locataire sur le fondement de l'article 700 du NCP. Cette indemnité sera diminuée du prix de la revente du matériel restitué.
- 3.5. Si le locataire refuse de restituer le matériel suite à la résiliation, le bailleur pourra demander cette restitution par assignation en référé auprès du Président du tribunal compétent.
- 3.6. Dans tous les cas, le locataire devra régler l'indemnité de jouissance prévue à l'article 8.2, à compter de la date de résiliation jusqu'au jour de restitution effective du matériel au bailleur.

Article 4. Choix du matériel – Livraison et installation

- 4.1. Le locataire, mandataire du bailleur, choisit et passe commande du matériel auprès du fournisseur mentionné aux conditions particulières, sous sa seule responsabilité.
- 4.2. Le matériel est livré, installé et mis en service aux frais et périls du locataire, et sous sa propre responsabilité, en sa qualité de mandataire du bailleur.
- 4.3. Après mise à disposition du matériel par le fournisseur, le locataire ne pourra élever aucune réclamation contre le bailleur en cas de défaut du matériel.

Article 5. Utilisation et entretien du matériel

- 5.1. Le matériel sera installé dans les locaux désignés aux conditions particulières. Ces locaux doivent être adaptés aux spécifications du matériel, et en permettre la bonne conservation et l'entretien.
- 5.2. Le locataire bénéficie de la part du fournisseur de la garantie légale de l'article 1641 du Code Civil, et déclare reconnaître celui-ci pour seul débiteur. Il renonce donc à tout recours contre le bailleur en cas de défaillance ou de vice caché affectant le matériel loué.
- 5.3. Si le locataire estime nécessaire d'agir en résolution du contrat de vente du matériel ou en réfaction du prix, il le fera à ses frais. Le bailleur donne, par les présentes, mandat au locataire pour engager toute action en justice concernant le matériel, sous réserve de l'en informer préalablement. Pendant l'instance, le locataire s'engage à exécuter toutes les obligations du présent contrat, et notamment le paiement des loyers.
- 5.4. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à toute indemnité et tout droit de résiliation vis à vis du bailleur, même dans les cas où le matériel resterait hors d'usage plus de 40 jours.
- 5.5. Les frais nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations du matériel, y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont à la charge du locataire, nonobstant les dispositions de l'article 1721 du Code Civil..

Le locataire s'engage à souscrire à cette fin et pour toute la durée du contrat de location, un contrat de maintenance du matériel avec le prestataire de son choix.

La responsabilité du bailleur ne pourra être recherchée quant à l'exécution ou la tarification de ces prestations de services pour quelque cause que ce soit (notamment en cas de modification, interruption, résiliation etc... desdites prestations).

Article 6. Propriété du matériel

- 6.1. Pendant toute la durée du contrat, le matériel reste la propriété entière et exclusive du bailleur. Le prêt, la sous-location du matériel, son transfert dans un autre local que celui indiqué aux conditions particulières, et toute cession des droits dont bénéficie le locataire au titre de ce contrat, sont soumis à l'acceptation écrite préalable du bailleur et à l'établissement d'un avenant entre les parties. Toute pièce incorporée au matériel en cours de location devient immédiatement et de plein droit la propriété du bailleur.
- 6.2. Le locataire s'oblige à la pose sur le matériel d'une plaque inamovible, en bon état de visibilité, portant mention, en caractères indélébiles, de la propriété du bailleur sur le matériel.
- 6.3. Le locataire doit faire respecter en toute circonstance, par tout moyen et à ses frais, les droits du bailleur sur le matériel, notamment en cas de tentative de saisie, de cession ou de nantissement de son fonds de commerce. Il doit immédiatement en avvertir le bailleur.
- 6.4. Sauf autorisation préalable du bailleur, le locataire s'interdit de céder le matériel à titre onéreux ou gratuit, de le nantir ou de le sous-louer à un tiers.
- 6.5. Le locataire consent dès à présent à ce que le bailleur cède à tout tiers de son choix la propriété du matériel loué et le bénéficiaire du présent contrat, sous réserve que le cessionnaire s'oblige dans les mêmes conditions. Le locataire s'engage à signer à la demande du bailleur tout document nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Article 7. Responsabilité civile, dommages, pertes et sinistres

- 7.1. Dès la mise à disposition du matériel jusqu'à sa restitution, le locataire est seul responsable de tous les dommages causés au matériel, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Tous les frais de réparation du matériel sont à la charge du locataire.
- 7.2. Le locataire est tenu de souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé par le matériel et couvrant les risques encourus par le matériel. Il s'engage également à obtenir pour le bailleur en tant que propriétaire du matériel, la qualité d'assuré additionnel, à qui le bénéfice sera transféré en cas de sinistre.
- 7.3. En cas de sinistre partiel, la location ne sera pas interrompue : le locataire fera remettre le matériel en état à ses frais.
- 7.4. En cas de sinistre total, le locataire devra informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception sous 48 heures. Le contrat sera alors résilié de plein droit, et le locataire devra verser au bailleur une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir postérieurement au sinistre jusqu'au terme du contrat.
- 7.5. Le bailleur reversera au locataire à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 7.4, les indemnités qu'il aura éventuellement perçues des assureurs, après déduction des sommes qui lui resteraient dues par le locataire.

Article 8. Restitution du matériel

- 8.1. En fin de contrat ou de prorogation, ou dans les cas de résiliation définis à l'article 3, le locataire doit restituer à ses frais, le matériel en bon état de fonctionnement et d'entretien, au lieu et conditions fixés par le bailleur.
- 8.2. En cas de retard dans la restitution, il sera dû de plein droit au bailleur une indemnité de jouissance égale à 1% du loyer annuel hors taxes par jour de retard.
- 8.3. A défaut de restitution du matériel par le locataire avant la fin du contrat ou sommation de restituer, le bailleur pourra l'y contraindre au terme d'une simple ordonnance rendu par le juge des référés.

Article 9. Fin du contrat – reconduction de contrat

9.1. Conditions spécifiques aux contrats de crédit bail (Loi du 2 juillet 1966)

9.1.1. Fin du contrat – Option d'achat

A la fin du bail, le locataire peut exercer une option lui permettant :

- a) soit de se porter acquéreur du matériel pour le montant de la valeur résiduelle précisée aux conditions particulières,
- b) soit de demander la reconduction de la location pour une durée et dans des conditions qui seront à débattre,
- c) soit de restituer le matériel dans les conditions citées article 8.

9.1.2. Le locataire devra informer le bailleur de son choix, au plus tard trois mois avant le terme du contrat de crédit-bail.

9.1.3. Si le locataire omet d'aviser le bailleur de son choix dans le délai prescrit à l'article b), il sera de plein droit réputé avoir choisi l'acquisition du matériel, pour le montant de l'option d'achat prévu aux conditions particulières.

Le paiement de la valeur résiduelle, majoré des taxes en vigueur au jour du paiement, sera effectué par prélèvement automatique sur le compte domiciliaire, et la facture de cession sera adressée au locataire. La réalisation de la vente et le transfert de propriété consécutif sont soumis aux conditions suspensives cumulatives de bonne exécution par le locataire de toutes les obligations contractuelles et de paiement du prix.

9.2. Conditions spécifiques aux contrats de location financière

9.2.1. Fin du contrat – reconduction Au plus tard trois mois avant le terme du contrat de location, le locataire doit, de sa propre initiative, notifier au bailleur son choix entre la fin du contrat ou la reconduction de la location.

9.2.2. Si le locataire omet d'informer le bailleur dans le délai précité, il sera de plein droit réputé vouloir reconduire le contrat, et les loyers continueront d'être prélevés. Le contrat sera alors reconduit pour une durée de douze mois, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année pour la même durée sauf à être dénoncé par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 10. Attribution de compétence

10.1. Les parties font élection de domicile au siège de leur société respectifs.

10.2. De convention expresse, tout différend qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis, à l'exclusion de tout autre, à la juridiction des Tribunaux de Nanterre.



France Télécom Lease - SA au capital de 6.100.000 €
RCS Nanterre 381 229 939 - 4 Av Laurent Cely - 92066 Asnières Cedex

LE CLIENT
Signature et cachet commercial



**Bon de commande
Commutateurs, postes dédiés et dispositifs annexes**

AGENCE France Télécom

CORRESPONDANT du prestataire : PENE Enora

Adresse : 101 RUE DE LA GAUDINIÈRE

Code postal : 44300 **Localité :** NANTES

Téléphone : 0298004750

Téléphone :

Fax : 0240445489

Vente : <input type="checkbox"/>	Contrat avec le prestataire :
Location financière : <input checked="" type="checkbox"/>	Numéro d'accord de financement : NT15130
Bon de commande initial : <input type="checkbox"/>	Adjonction : <input type="checkbox"/>
Modification : <input type="checkbox"/>	Rubrique concernée :
Vente après location : <input type="checkbox"/>	Location Entretien : <input type="checkbox"/>
Résiliation : <input type="checkbox"/>	Services : <input checked="" type="checkbox"/>

1 identification du client

Nom ou Raison sociale : ULAMIR E BRO GLAZIG

Forme juridique : Inconnu

SIRET: 32696707200033

Code NAF : 9499Z

Représenté par :

Fonction :

Adresse : 33 RUE LAENNEC

Code postal : 29710

Ville : PLONEIS

Tél. : 0298911421

Fax. : 0298911421

2 adresse d'envoi des factures

(à remplir uniquement si la facture doit être envoyée à une autre adresse que celle indiquée ci-dessus)

Nom ou Raison sociale : ULAMIR E BRO GLAZIG

Adresse : 33 RUE LAENNEC

Code postal : 29710

Ville : PLONEIS

TEL. : 0298911421

FAX. : 0298911421

3 site client

(à remplir uniquement si l'installation doit être réalisée sur un autre site que celui inscrit dans le paragraphe identification du client)

Nom ou Raison sociale : ULAMIR E BRO GLAZIG

Adresse : 33 RUE LAENNEC

Code postal : 29710

Ville : PLONEIS

SIRET : 32696707200033

CODE NAF : 9499Z

Correspondant sur le site :

TEL. : 0298911421

FAX. : 0298911421

4 dates

**Date de mise à disposition des locaux par le client
(local, énergie...) :**

Date de mise à disposition souhaitée :/...../.....

Date de mise en service contractuelle :



5 descriptifs de la commande :

5.1 Type de l'équipement terminal

5.2 Descriptif détaillé

5.2.1 : descriptif des Equipements

Offre	e-diatonis CE_S M L (R7.01) avec Actis		
Type	Materiel Constructeur		
3EH07578NA	PLATEFORME E-DIATONIS S R7 NU	1	✓
3EH73015AD	CARTE MIXTE 2 T0 + 4 I + 4 Z	1	✓
3EH73061AB	Carte mixte 4 LR + 8 I + 4 Z	1	✓
3EH08125NA	Kit de montage mural RACK1	1	
3EH76090AE	ONDULEUR DE SECOURS 375 VA	1	✓
3EH03269NA	PACK BUSINESS SMALL R7	1	✓
3EH03157AA	CLÉ LOGICIELLE + 2B OU 2LR	2	✓
3GV27052FT	POSTE 4029 OBS	6	✓
3GV27053FT	POSTE 4039 OBS	2	✓

Les Equipements sont garantis 1 an dans les conditions des Conditions Générales de Ventes Orange Business Services.

5.2.2 : descriptif des prestations souscrites

Contrat de maintenance d'une durée initiale de 5 ans reconductible tacitement par période d'année en année

X référence	<input type="checkbox"/> Privilège	<input type="checkbox"/> Sécurité
	Location Entretien sur 5 ans <input type="checkbox"/>	

Le numéro de téléphone pour les bénéficiaires de ce service est le 0 825 817 807 (N°indigo@ 0,15 euros TTC/mn au delà du crédit temps).

Contrat de télé-modifications d'une durée initiale de 5 ans reconductible tacitement par période d'année en année :

<input type="checkbox"/> Copper	<input type="checkbox"/> Silver	<input type="checkbox"/> Gold
---------------------------------	---------------------------------	-------------------------------



6 montants

6.1 Prix et modalités de paiement des équipements et services de déploiement associés * :

Prix de vente Euros HT Euros TTC
<i>dont montant pour la prestation de déploiement/Installation souscrit par le client</i>		
<i>Montant incluant le matériel de câblage nécessaire à l'installation et Equipement non loué dans le cas de la location entretien</i> Euros HT Euros TTC
Acompte versé à la commande (30%) Euros HT Euros TTC
Solde à verser à la mise en service (70%) Euros HT Euros TTC
TVA : taux en vigueur (1)	19.6 %	

* dans le cas d'achat d'un Equipement supplémentaire, il n'est pas demandé d'acompte.

6.2 Prix et modalités de paiement des prestations de maintenance

Total annuel Euros HT Euros TTC
--------------	----------------	-----------------

Le montant de l'abonnement est facturé annuellement terme à échoir

6.3 Prix et modalités de paiement des prestations de télémodifications :

Total annuel Euros HT Euros TTC
--------------	----------------	-----------------

Le montant de l'abonnement est facturé annuellement terme à échoir

7 observations

<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

8 signatures

Le présent bon de commande est formé à compter de sa date de signature par les deux parties.

Il est régi pour le service « diatonis/e-diatonis » par les Conditions Générales Orange Business Services, les Conditions Spécifiques Intégration et l'Annexe « Descriptif de Service diatonis/e-diatonis » et pour les Equipements vendus dans le cadre de la fourniture du service « diatonis/e-diatonis » par les Conditions Générales de Vente Orange Business Services et Conditions Spécifiques de Vente Intégration.

Le signataire du présent Bon de Commande reconnaît avoir pris connaissance et approuver sans réserve l'ensemble des documents contractuels désignés ci-avant. Toute modification quelconque à l'une des rubriques doit être signalée sans délai au Prestataire.

Fait à le, en 2 exemplaires

